

## NOTICE D'INFORMATION SUR LA GESTION DES MINEURS

### 1. Règlementation des apprentis mineurs

#### Documentaire

Conformément à la réglementation, le CFA a l'obligation de tenir informé les parents et d'obtenir leur signature sur les documents officiels et réglementaires afférent à la formation ou l'apprentissage pour les mineurs non émancipés.

Exemple :

Règlement Intérieur,  
Livret d'accueil, Livret d'apprentissage+  
Convocations, document administratif  
Conditions générales d'utilisation,  
Charte qualité  
Charte d'utilisation  
Contrat

...

Pour les mineurs non émancipés de plus de 16 ans, la signature d'un contrat de travail est conditionnée à l'obtention d'une autorisation parentale. Cette autorisation du travail d'un mineur doit être signée soit par les parents, soit par le tuteur du jeune. **Ce signataire doit en effet être investi de l'autorité parentale.**

Cette autorisation est prévue soit sur les CERFA d'apprentissage ou doit faire l'objet d'une convention conformément aux [articles R. 6222-67 et R. 6325-34 du Code du travail](#).

#### Le temps de travail

- Le mineur ne peut travailler plus de 8 heures par jour et de 35 heures par semaine.
- Il ne peut travailler plus de 4 heures et demi à la suite sans bénéficier d'une pause de 30 minutes.
- Le travailleur mineur peut effectuer des heures supplémentaires de façon exceptionnelle, dans la limite de 5 heures par semaine. Il faut alors obtenir une autorisation de l'inspection du travail et un avis conforme du médecin du travail.
- La loi exige un repos quotidien minimum de 12 heures consécutives.
- En principe, un repos de 2 jours consécutifs par semaine doit être aménagé. Sur dérogation posée par les conventions ou accords collectifs applicables, ce repos peut parfois être limité à 36 heures.
- Le mineur ne peut en principe travailler les jours fériés.
- Le travail de nuit (de 22h à 6h) des mineurs est interdit, sauf cas exceptionnel d'une urgence sous condition de repos compensateur.
- La rémunération du travail des mineurs

## **Le travail des mineurs de moins de 16 ans**

Même âgé de moins de 16 ans, un mineur peut parfois travailler, mais cette possibilité dérogatoire est strictement encadrée par le droit du travail.

### **Le travail des mineurs en apprentissage**

Dès 15 ans à condition d'avoir validé une année de troisième, ou à défaut à partir de 16 ans, un mineur peut conclure un contrat d'apprentissage. Il s'agit d'un contrat de travail spécifique qui vise à organiser au profit du mineur une alternance entre formation théorique et travail en entreprise. Il répond à un régime propre qui fixe des règles protectrices du jeune.

### **Le travail des mineurs pendant les vacances scolaires**

Un mineur âgé de 14 ou 15 ans peut déjà travailler, mais sous certaines conditions seulement.

Il ne doit effectuer que des travaux légers. Ce sont ceux qui ne présentent pas de risques pour sa santé, sa sécurité, son développement normal. Ensuite, ces périodes de travail doivent intervenir pendant les vacances scolaires, mais seulement si celles-ci durent au moins 2 semaines. Le mineur doit alors disposer d'un repos d'une durée continue au moins égale à la moitié de ce temps de vacances.

Du point de vue des formalités, il faut en outre obtenir une autorisation parentale. Sont également exigés celle de l'inspection du travail et un avis favorable du médecin du travail.

#### Le régime spécifique du travail des mineurs de moins de 16 ans.

Le mineur âgé de moins de 16 ans bénéficie de règles particulièrement protectrices. Elles précisent celles déjà applicables aux plus de 16 ans.

Il ne peut travailler plus de 7 heures par jour.

Le mineur doit bénéficier d'un repos quotidien de 14 heures consécutives.

Le repos hebdomadaire de 2 jours consécutifs ne peut pas faire l'objet d'une dérogation.

Le travail de nuit correspondant à la période comprise entre 20h et 6h.

#### Le travail des mineurs de moins de 14 ans

De façon tout à fait exceptionnelle, les enfants âgés de moins de 14 ans peuvent travailler pour des entreprises de spectacle, de cinéma, de télévision, de mannequinat,... Cette possibilité est très strictement encadrée par le droit du travail.

La procédure exige dans ce cas d'obtenir une autorisation individuelle de la part de l'administration, en plus de l'autorisation parentale. Les modalités du travail, ainsi que la rémunération de l'enfant, font alors l'objet de règles propres.

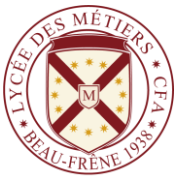
#### Le cas particulier du travail des mineurs étrangers

Dans le cas d'un mineur étranger, des démarches supplémentaires sont exigées. Pour travailler en France, le mineur non européen doit en effet obtenir une autorisation de travail, à moins que son titre de séjour la remplace.

## **2. Vie scolaire au sein du CFA**

### **Retards et absences des apprentis**

«Les obligations des apprenants consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements» - [cf. le Code de l'éducation – Article L511-1.](#)



# CFA BEAU FRÊNE

Référence ADM-GES-GES MIN Date 12/01/23 Mise à jour 04/04/2023

Il convient donc que les absences restent exceptionnelles.

## 1. Retards

L'exactitude de tous est indispensable. Tout retard est une gêne pour le travail des autres. Il doit rester exceptionnel. Non motivé, il constitue une infraction passible de sanctions.

En cas de retard, l'apprenti ou le stagiaire se présente à la Vie Scolaire du centre de formation pour le justifier et être autorisé à accéder au cours avec un billet de retard.

Des retards répétés entraîneront une sanction et un signalement au maître d'apprentissage (ou maître de stage), ou à l'organisme partenaire.

## 2. Absences

Les apprentis / stagiaires ou leurs proches doivent faire connaître immédiatement ou à l'avance, quand cela est possible, le motif de toute absence ou retard, à la Vie Scolaire de B2F.

- ✚ Par téléphone : 05 59 72 07 70 en demandant **Mme Maunas** le matin, ou **M. Dhenin** l'après-midi (poste 452)
- ✚ Par mail : [viescolaire@bformation.fr](mailto:viescolaire@bformation.fr) ou [cpe3.lyceepro@immac-pau.com](mailto:cpe3.lyceepro@immac-pau.com)

En cas d'absence due à la maladie ou à un accident, **une copie de l'arrêt de travail** doit être adressée au CFA en même temps que l'original à l'employeur et ce dans **les 48 heures**.

L'absence non motivée constitue une infraction passible de sanctions. Toute absence non justifiée par un arrêt de travail peut être soumise aux mêmes réglementations que sur le lieu d'apprentissage (retenues sur salaire).

**Dès le retour en classe**, l'apprenti ou le stagiaire se présentera à la vie scolaire du centre où un billet d'entrée lui sera délivré. Il devra le présenter au formateur. Aucun apprenti ou stagiaire ne pourra réintégrer les cours sans être passé par la Vie Scolaire.

Les formateurs ont le devoir de contrôler à chaque cours la présence de leurs apprentis ou stagiaires et de signaler les absences ou les retards à l'administration selon les procédures prévues.

Un contrôle des absences est effectué chaque jour après la première heure de cours, suivi d'un signalement à l'employeur

Un relevé hebdomadaire et un récapitulatif mensuel des absences sont envoyés, si nécessaire, au maître d'apprentissage (ou maître de stage).

Sont considérées comme **justifiées** les absences suivantes :

- Les arrêts de travail
- Maladie, maternité ou accident du travail
- L'examen médical d'embauche<sup>1</sup>

<sup>1</sup> [Article R4624.10 du Code du travail](#)

Les absences pour événements familiaux<sup>2</sup>

- 4 jours pour son mariage ;
- 3 jours pour chaque naissance survenue à son foyer;
- 2 jours pour le décès d'un enfant ;
- 2 jours pour le décès du conjoint ou partenaire ;
- 1 jour pour le mariage d'un enfant ;
- 1 jour pour le décès du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur.

**En cas de retard ou d'absence, l'employeur de l'apprenti et son représentant légal, seront informés par écrit.**

---

<sup>2</sup> [Article L3142-73 du code du travail](#)